

Dispositions législatives environnementales citées dans la communication

SEM-23-002 (*Production d'avocats au Michoacán*)

- ***Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)***

[traduction]

Article 4.

[...]

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration engagent la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi.

Toute personne a le droit de jouir d'une eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour sa consommation personnelle et domestique. L'État garantit ce droit, et la loi définit les bases, le soutien et les modalités pour un accès aux ressources en eau et une utilisation de celles-ci qui sont équitables et durables, en établissant la participation de la Fédération, des entités fédérées et des municipalités ainsi que la participation des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

[...]

- ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)***

[traduction]

Article 5. La Fédération a les pouvoirs suivants :

[...]

- II. L'application des instruments de politique environnementale prévus dans la présente loi, conformément aux dispositions qui y sont établies, ainsi que la réglementation des actions de préservation et de restauration de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement menées dans les biens et les zones de compétence fédérale;

[...]

- IX. L'élaboration, l'application et l'évaluation des programmes d'aménagement écologique général du territoire et des programmes d'aménagement écologique marin visés à l'article 19 *bis* de la présente loi;

[...]

Article 15. Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et la délivrance des normes officielles mexicaines et des autres instruments prévus par la présente loi en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement, le pouvoir exécutif fédéral observe les principes suivants :

[...]

- III. Les autorités et les particuliers doivent assumer la responsabilité de la protection de l'équilibre écologique;
- IV. Quiconque réalise des travaux ou des activités qui affectent ou peuvent affecter l'environnement, doit prévenir, réduire au minimum ou réparer les dommages causés, ainsi qu'en assumer les coûts qui s'y rapportent. Des mesures incitatives doivent également être prévues pour ceux qui protègent l'environnement, qui encouragent ou mènent des actions visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, et exploitent les ressources naturelles de façon durable;

[...]

- IX. La coordination entre les agences et organes de l'administration publique et entre les différents ordres de gouvernement de même que la collaboration avec la société sont indispensables pour assurer l'efficacité des mesures environnementales;

[...]

- XII. Toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être. Les autorités doivent prendre, aux termes de la présente loi et d'autres lois, des mesures pour garantir ce droit;

[...]

Article 19. Dans l'élaboration de l'aménagement écologique, les critères suivants doivent être pris en compte :

- I. La nature et les caractéristiques des écosystèmes existant sur le territoire national et dans les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité;
- II. La vocation de chaque zone ou région, en fonction de ses ressources naturelles, de la répartition de sa population et de ses activités économiques prédominantes;
- III. Les déséquilibres existant dans les écosystèmes en raison des établissements humains, des activités économiques ou d'autres activités humaines, ou des phénomènes naturels;

[...]

- V. Les répercussions environnementales de nouveaux établissements humains, de nouvelles voies de communication et d'autres travaux ou activités;

[...]

- VII. Les bassins hydrographiques et hydrologiques et les aquifères existants réglementés par les ordonnances correspondantes.

Article 20 bis 1. Le ministère fournit un soutien technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aménagement écologique local et régional, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les entités fédérées et municipalités peuvent participer aux consultations et faire les recommandations qu'elles jugent pertinentes pour l'élaboration des programmes d'aménagement écologique général du territoire et d'aménagement écologique marin.

Les programmes d'aménagement écologique local et régional doivent comprendre des comités d'aménagement écologique territorial comme organes de participation sociale et espaces de consultation, de collaboration, de transparence et de reddition des comptes.

Le ministère, les entités fédérées, les municipalités et les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico doivent, dans la formation de ces comités, encourager la participation de personnes, d'organisations, de groupes et d'institutions des secteurs public, privé, social, universitaire et de la recherche, afin d'obtenir leur avis technique sur la cohérence des actions, des plans et des programmes sectoriels dans le domaine d'étude.

Les comités visés au présent article doivent se conformer aux dispositions des accords de coordination et de concertation respectifs. Ces accords déterminent si les avis des comités peuvent être contraignants pour les politiques publiques, les plans, les programmes et les budgets des autorités exécutives correspondantes en matière d'aménagement écologique territorial.

Article 21. La Fédération et les entités fédérées, dans les limites de leurs compétences respectives, conçoivent, élaborent et appliquent des instruments économiques qui encouragent le respect des objectifs de la politique environnementale, et à l'aide desquels elles cherchent :

- I. à promouvoir un changement de comportement chez les personnes engagées dans des activités industrielles, commerciales et de services, de sorte que leurs intérêts soient compatibles avec les intérêts collectifs de protection de l'environnement et de développement durable;
- II. à encourager l'intégration d'informations fiables et suffisantes sur les conséquences, les avantages et les coûts environnementaux dans le système de fixation des prix de l'économie;
- III. à accorder des mesures incitatives à ceux qui mènent des actions de protection, de préservation ou de restauration de l'équilibre écologique, et à s'assurer que ceux qui portent atteinte à l'environnement, utilisent abusivement les ressources naturelles ou modifient les écosystèmes en assumant les coûts correspondants;
- IV. à promouvoir une plus grande équité sociale, dans une perspective interculturelle et de genre, dans la répartition des coûts et des avantages associés aux objectifs de la politique environnementale;
- V. à favoriser l'utilisation coordonnée de ces instruments avec d'autres instruments de politique environnementale, en particulier lorsqu'il s'agit de respecter des seuils ou des limites d'utilisation des écosystèmes, de manière à garantir leur intégrité et leur équilibre, et à protéger la santé et le bien-être de la population.

Article 78. Dans les zones où la dégradation, la désertification ou de graves déséquilibres écologiques sont manifestes, le ministère doit élaborer et exécuter des programmes de restauration écologique afin de mettre en œuvre les actions nécessaires au rétablissement des conditions favorables à l'évolution et à la pérennité des processus naturels qui s'y sont développés.

Le ministère doit encourager la participation des propriétaires, des possesseurs, des organisations sociales, publiques ou privées, des peuples autochtones, des administrations locales et d'autres personnes intéressées aux étapes d'élaboration, d'exécution et de suivi de ces programmes.

Article 79. Pour assurer la préservation et l'exploitation durable de la flore et de la faune sauvages, les critères suivants doivent être pris en compte :

- I. La préservation et la conservation de la biodiversité et de l'habitat naturel des espèces de la flore et de la faune qui se trouvent sur le territoire national et dans les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité;
- II. La pérennité des processus évolutifs des espèces de flore et de faune et des autres ressources biologiques, en destinant des zones représentatives des systèmes écologiques du pays à la préservation et à la recherche;
- [...]
- VI. La participation des organisations sociales, publiques ou privées et d'autres parties prenantes à la préservation de la biodiversité;
- [...]
- IX. Le développement d'activités productives de substitution pour les collectivités rurales;

[...]

Article 88. Pour l'exploitation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques, les critères suivants doivent être pris en compte :

- I. Il incombe à l'État et à la société de protéger les écosystèmes aquatiques et l'équilibre des éléments naturels qui entrent dans le cycle de l'eau;
- [...]
- III. Afin de maintenir l'intégrité et l'équilibre des éléments naturels qui entrent dans le cycle de l'eau, on doit prendre en compte la protection des sols et des zones boisées et forestières, le maintien des débits de base des cours d'eau ainsi que la capacité de recharge des aquifères;
- IV. La préservation et l'exploitation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques incombent à leurs utilisateurs, ainsi qu'à ceux qui réalisent des travaux ou des activités qui ont des répercussions sur ces ressources.

Article 89. Les critères d'exploitation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques doivent être pris en compte dans les cas suivants :

[...]

- II. l'octroi de concessions, de permis et, en général, de tout type d'autorisations d'exploitation des ressources naturelles ou de réalisation d'activités qui altèrent ou peuvent altérer le cycle de l'eau;
- III. l'octroi d'autorisations pour la dérivation, le prélèvement ou le détournement des eaux nationales;

[...]

- V. la suspension ou la révocation de licences, de concessions, d'autorisations ou de permis octroyés ou délivrés conformément aux dispositions de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales), dans le cas de travaux ou d'activités qui endommagent les ressources en eau nationales ou altèrent l'équilibre écologique;

[...]

- XI.** toutes les pratiques des différents secteurs de production qui altèrent la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

[...]

Article 98. La préservation et l'exploitation durable des sols doivent prendre en compte les critères suivants :

- I.** L'utilisation des sols doit être compatible avec leur vocation naturelle et ne doit pas perturber l'équilibre des écosystèmes;
- II.** L'utilisation des sols doit être telle qu'elle préserve leur intégrité physique et leur capacité de production;
- III.** Les utilisations productives des sols doivent éviter les pratiques qui accélèrent l'érosion, la dégradation ou la modification des caractéristiques topographiques et qui entraînent des effets écologiques néfastes;
- IV.** Les mesures de préservation et d'exploitation durable des sols doivent prendre en compte les moyens nécessaires pour prévenir ou réduire leur érosion, la détérioration de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, et la perte durable de la végétation naturelle;
- V.** Les zones touchées par des phénomènes de dégradation ou de désertification doivent faire l'objet de mesures de régénération et de rétablissement nécessaires à leur restauration;
- VI.** L'exécution de travaux publics ou privés qui pourraient provoquer une détérioration importante des sols doit comprendre des mesures équivalentes de régénération, de rétablissement et de restauration de leur vocation naturelle.

Article 99. Les critères écologiques pour la préservation et l'exploitation durable des sols doivent être pris en compte dans les cas suivants :

[...]

- IV.** la détermination des utilisations, des réserves et des vocations des terres forestières;
- V.** l'établissement de zones et de réserves forestières;

[...]

- VII.** les dispositions, les orientations techniques et les programmes pour la protection et la restauration des sols dans les activités agricoles, forestières et hydrauliques;
- VIII.** l'établissement de districts de conservation des sols;
- IX.** l'aménagement forestier des bassins hydrographiques sur le territoire national;

[...]

- XII.** l'élaboration des programmes d'aménagement écologique visés dans la présente loi.

Article 159 bis. Le ministère doit développer un système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles (*Sistema Nacional de Información Ambiental y de Recursos Naturales*) dont l'objet sera de consigner, d'organiser, de mettre à jour et de diffuser les informations nationales sur l'environnement, qui est accessible à la consultation, et qui cadre

avec le *Sistema de Cuentas Nacionales* (Système des comptes nationaux) que gère l'*Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique) et le complète.

Dans ce système, le ministère doit intégrer, entre autres, les informations sur les inventaires des ressources naturelles existant sur le territoire national, sur les mécanismes et résultats de surveillance de la qualité de l'air, de l'eau et des sols, et sur l'aménagement écologique du territoire, ainsi que les informations visées à l'article 109 *bis* et celles correspondant aux actions, registres et programmes relatifs à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Le ministère doit compiler les rapports et documents pertinents générés par des activités scientifiques et académiques, des travaux techniques ou tout autre type de travaux en matière d'environnement et de préservation des ressources naturelles, réalisés dans le pays par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, et les transmettre au système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles.

Les entités fédérées, municipalités et circonscriptions territoriales de la ville de Mexico ainsi que le ministère doivent collaborer à l'intégration du système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles.

- ***Ley General de Vida Silvestre (Loi générale sur les espèces sauvages)***

[traduction]

Article 1. La présente loi est d'ordre public et d'intérêt social, et régie par le troisième paragraphe de l'article 27 et le paragraphe 73(XXIX-G) de la Constitution. Elle a pour objet d'établir la participation du gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des administrations municipales, dans les limites de leurs compétences respectives, à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages et de leur habitat sur le territoire de la République mexicaine et dans les zones où la nation exerce son autorité.

L'exploitation durable des ressources forestières ligneuses et non ligneuses et des espèces dont l'eau est le seul milieu de vie est réglementée par les lois sur les forêts et la pêche, respectivement, sauf dans le cas d'espèces ou de populations menacées.

Article 4. Il est du devoir de tous les habitants du pays de veiller à la conservation des espèces sauvages; est interdit tout acte entraînant leur destruction ou leur perturbation, ou leur causant des dommages, au détriment des intérêts de la nation.

Les propriétaires ou possesseurs légitimes de propriétés dans l'aire de répartition des espèces sauvages ont des droits d'exploitation durable sur leurs spécimens, les parties de celles-ci et leurs dérivés conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres dispositions applicables.

Les droits sur les ressources génétiques sont soumis aux traités internationaux et aux dispositions pertinentes.

Article 5.

[...]

- II. les mesures préventives nécessaires au maintien des conditions favorables à l'évolution, à la viabilité et à la pérennité des écosystèmes, des habitats et des populations dans leur

milieu naturel. L'absence de certitude scientifique ne doit en aucun cas justifier le report de l'adoption de mesures efficaces de conservation et de gestion intégrée des espèces sauvages et de leur habitat;

[...]

- V. la participation des propriétaires et des possesseurs légitimes de propriétés dans l'aire de répartition des espèces sauvages, ainsi que des personnes qui partagent leur habitat, à la conservation, à la restauration et aux avantages découlant de l'exploitation durable;
- [...]

Article 6. La conception et l'application de la politique nationale relative aux espèces sauvages et à leur habitat incombent aux entités fédérées, aux municipalités et aux circonscriptions territoriales de la ville de Mexico, ainsi qu'au gouvernement fédéral, dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 9. La Fédération est responsable :

- I. de l'élaboration, de la conduite, du fonctionnement et de l'évaluation, avec la participation pertinente des entités fédérées, de la politique nationale de conservation et d'exploitation durable des espèces sauvages et de leur habitat, ainsi que de l'élaboration et de l'application des programmes et projets établis à ces fins;
- II. de la réglementation de la conservation et de l'exploitation durable des espèces sauvages et de leur habitat;

[...]

- IV. des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages et de leur habitat dans les zones qui ne relèvent pas de la compétence des entités fédérées;

[...]

XVIII. de l'émission de recommandations en matière d'espèces sauvages aux autorités compétentes des États, dans le but de promouvoir le respect des lois sur la conservation et l'exploitation durable;

[...]

- XXI.** de l'inspection et de la surveillance de la conformité à la présente loi et aux normes qui en découlent, ainsi que de l'imposition des mesures de sécurité et des sanctions administratives établies dans la présente loi, avec la collaboration des entités fédérées, le cas échéant.

Article 18. Les propriétaires et les possesseurs légitimes de propriétés dans l'aire de répartition des espèces sauvages ont le droit d'en assurer l'exploitation durable, et l'obligation de contribuer à la conservation de l'habitat, conformément aux dispositions de la présente loi; ils peuvent également transférer cette prérogative à des tiers, tout en conservant le droit de participer aux avantages découlant de cette exploitation.

Les propriétaires et possesseurs légitimes de ces propriétés, ainsi que les tiers qui procèdent à l'exploitation, sont solidairement responsables des effets négatifs que celle-ci peut avoir sur la conservation des espèces sauvages et de leur habitat.

Article 19. Les autorités qui, dans l'exercice de leurs pouvoirs, doivent intervenir dans les activités liées à l'utilisation des sols, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins d'agriculture, d'élevage, de pisciculture, de foresterie et autres, doivent respecter les dispositions de la présente loi et celles qui en découlent, et faire en sorte que ces activités permettent d'éviter, de prévenir, de réparer, de compenser ou de réduire le plus possible les effets négatifs qu'elles ont sur les espèces sauvages et leur habitat.

Article 20. Dans les dispositions découlant de la présente loi, le ministère doit concevoir et promouvoir l'élaboration de critères, des méthodologies et des procédures servant à déterminer les valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle fournit, afin d'harmoniser la conservation des espèces sauvages et de leur habitat avec une utilisation durable de biens et services, et d'intégrer ces valeurs dans l'analyse et la planification économiques, conformément à la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et à d'autres dispositions applicables, au moyen :

- a) de systèmes de certification pour la production de biens et services environnementaux;
- b) d'études pour évaluer et quantifier les différentes valeurs culturelles, sociales, économiques et écologiques de la biodiversité;
- c) d'études d'évaluation et d'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de biens et services environnementaux;
- d) de mécanismes compensatoires et d'instruments économiques permettant de compenser les populations locales pour les coûts associés à la conservation de la biodiversité ou au maintien des flux de biens et services environnementaux dérivés de l'exploitation et de la conservation de la biodiversité;
- e) de mécanismes de compensation et d'autres instruments internationaux pour les contributions d'ordre mondial.

Article 70. Lorsque surviennent des problèmes de destruction, de contamination, de dégradation, de désertification ou de déséquilibre de l'habitat des espèces sauvages, le ministère élabore et exécute, dans les meilleurs délais, des programmes de prévention, d'intervention d'urgence et de restauration visant à rétablir les conditions favorables à l'évolution et à la pérennité des processus naturels des espèces sauvages, en tenant compte des dispositions des articles 78, 78 bis et 78 bis 1 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, et conformément aux dispositions du règlement et aux autres dispositions applicables.

Article 106. Sous réserve des autres dispositions applicables, toute personne physique ou morale qui cause directement ou indirectement des dommages aux espèces sauvages ou à leur habitat est tenue de réparer ces dommages ou de les compenser conformément aux dispositions de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (Loi fédérale sur la responsabilité environnementale).

Les propriétaires et possesseurs légitimes de propriétés, ainsi que les tiers qui procèdent à l'exploitation, sont solidairement responsables des effets négatifs que celle-ci peut avoir sur la conservation des espèces sauvages et de leur habitat.

- *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (Loi générale sur le développement forestier durable)

[traduction]

Article 93. Le ministère ne peut autoriser un changement d'affectation des terres forestières qu'à titre exceptionnel, après avis technique des membres du *Consejo Estatal Forestal* (Conseil forestier de l'État) concerné et sur la base d'études de justification technique, dont le contenu est établi dans le Règlement de cette loi. Ces études doivent démontrer que la biodiversité des écosystèmes touchés sera maintenue, et qu'il y aura atténuation de l'érosion du sol, de la réduction de la capacité de séquestration de carbone, de la détérioration de la qualité de l'eau ou de la diminution du captage d'eau dans les zones affectées par l'élimination de la végétation forestière.

Dans les autorisations de changement d'affectation des terres forestières, le ministère doit fournir une réponse dûment motivée et étayée aux avis techniques émis par les membres du *Consejo Estatal Forestal* concerné.

Le ministère peut établir des critères et des lignes directrices sur le changement d'affectation des terres forestières, dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux dispositions de la présente loi et du Règlement.

Les autorisations délivrées doivent comprendre un programme de sauvetage et de relocalisation des espèces de flore et de faune touchées, et d'adaptation à leur nouvel habitat, conformément aux dispositions du Règlement. Ces autorisations doivent être soumises, selon le cas, aux dispositions des programmes d'aménagement écologique correspondants, aux normes officielles mexicaines et aux autres dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans le cas de terres situées dans des territoires autochtones, l'autorisation de changement d'affectation des terres doit également s'accompagner de mesures de consultation préalable, libre, informée, culturellement appropriée et de bonne foi, conformément aux dispositions des lois applicables. À cette fin, le ministère se coordonnera avec l'*Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas* (Institut national des peuples autochtones).

Article 94. Les autorisations de changement d'affectation des terres doivent être inscrites au registre.

Article 96. Les titulaires d'autorisations de changement d'affectation des terres forestières doivent présenter des rapports périodiques sur l'exécution et l'évolution de ce changement d'affectation, conformément aux dispositions du Règlement de la présente loi.

Article 97. Aucune autorisation ne peut être accordée pour un changement d'affectation de terres forestières où le couvert forestier a subi une perte causée par un incendie, une exploitation forestière ou une coupe à blanc avant que 20 ans ne se soient écoulés et qu'il n'ait été prouvé au ministère, par le biais des mécanismes établis à cet effet dans le Règlement de la présente loi, que la végétation forestière affectée s'est régénérée.

Article 98. Les parties intéressées par un changement d'affectation des terres forestières doivent prouver qu'elles ont versé un dépôt au *Fondo Forestal Mexicano* (Fonds forestier mexicain), à titre de compensation environnementale, pour la réalisation d'actions de restauration des écosystèmes touchés, préférablement dans le bassin hydrographique où se trouve le projet autorisé, conformément aux dispositions établies dans le Règlement.

Article 99. Le ministère, avec la participation de la Commission, coordonne avec le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministère de l'Agriculture et du Développement rural) la politique d'affectation des terres afin de stabiliser son utilisation agricole, en élaborant des

pratiques durables et en empêchant l'expansion de la production agricole au détriment des terres forestières.

Les différents organes du gouvernement fédéral, des entités fédérées et des municipalités ne doivent pas accorder de soutien ni d'incitation financière pour des activités sur des terres forestières lorsque ces activités entraînent des changements d'affectation que le ministère n'a pas autorisés.

- ***Ley de Aguas Nacionales (Loi sur les eaux nationales)***

[traduction]

Article 7 bis. Sont déclarés d'intérêt public :

[...]

XI. la durabilité de l'environnement et la prévention de la surexploitation des aquifères.

Article 9.

[...]

XXXVI. Veiller au respect et à l'application de la présente loi, l'interpréter à des fins administratives, imposer des sanctions et exercer les actes d'autorité dans ce domaine qui ne sont pas réservés au pouvoir exécutif fédéral;

[...]

Article 14 bis 5. Les principes suivants sous-tendent la politique nationale de l'eau :

[...]

IX. La conservation, la préservation, la protection et la restauration de la quantité et de la qualité de l'eau sont une question de sécurité nationale; par conséquent, l'exploitation non durable et les effets écologiques néfastes doivent être évités;

X. La gestion intégrée des ressources en eau au niveau du bassin hydrographique repose sur l'utilisation multiple et durable de l'eau et sur l'interrelation entre les ressources en eau et l'air, le sol, la flore, la faune, les autres ressources naturelles, la biodiversité et les écosystèmes qui sont vitaux pour l'eau;

XI. L'eau fournit des services écosystémiques qui doivent être reconnus, quantifiés et rémunérés, conformément à la loi;

XII. L'exploitation de l'eau doit être efficace, et la réutilisation et la recirculation de l'eau doivent être encouragées;

[...]

Article 119. Conformément aux dispositions de la présente loi, l'« agence de l'eau » sanctionne les infractions suivantes :

[...]

III. Exploiter ou utiliser les eaux nationales en volumes supérieurs à ceux autorisés dans les titres correspondants ou dans les inscriptions faites dans le *Registro Público de Derechos de Agua* (Registre public des droits d'eau);

[...]

- VIII.** Exploiter ou utiliser les eaux nationales sans les titres correspondants, lorsqu'un titre est requis selon la présente loi;

[...]

- XVII.** Causer des dommages environnementaux considérables ou qui entraînent des déséquilibres en matière de ressources en eau, conformément aux dispositions pertinentes;
- XVIII.** Gaspiller de l'eau en violation des dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- [...]

- ***Ley de Desarrollo Rural Sustentable (Loi sur le développement rural durable)***

[traduction]

Article 165. Conformément aux dispositions de l'article précédent, le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les administrations municipales, lorsqu'ils en conviennent, encouragent l'affectation des terres la plus pertinente en fonction de leurs caractéristiques et de leur potentiel de production, ainsi que les processus de production les plus appropriés pour la conservation et l'amélioration des terres et de l'eau.

Article 170. La Commission interministérielle, avec la participation du Conseil mexicain, détermine des zones de reconversion productive qui font l'objet d'une attention prioritaire lorsque la fragilité, la dégradation ou la surexploitation des ressources naturelles le justifient.

Article 172. Les politiques et programmes de soutien à la production doivent accorder la priorité au critère de durabilité en ce qui concerne l'exploitation des ressources, selon les possibilités de marché et en tenant compte des perspectives des producteurs relativement à l'acceptation des pratiques et des technologies de production.

Conformément aux dispositions de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) établit des procédures pour signaler les terres fragiles et de préférence forestières, où le soutien et les actions de l'État doivent tendre vers la sélection de cultures et de techniques de gestion durable des terres, conformément aux dispositions des articles 53 et 57 de la présente loi.

- ***Ley General de Cambio Climático (Loi générale sur les changements climatiques)***

[traduction]

Article 26. Dans l'élaboration de la politique nationale en matière de changements climatiques, les principes suivants doivent être suivis :

- I.** Durabilité dans l'exploitation ou l'utilisation des écosystèmes et de leurs éléments naturels;

[...]

- III.** Précaution, en cas de menace de dommages graves ou irréversibles. L'absence de certitude scientifique absolue ne peut servir de prétexte pour reporter les mesures

d'atténuation et d'adaptation destinées à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques;

- IV.** Prévention, étant donné qu'il s'agit du moyen le plus efficace d'éviter les dommages causés à l'environnement et de préserver l'équilibre écologique face aux effets des changements climatiques;

[...]

- XI.** Conservation des écosystèmes et de leur biodiversité, en donnant la priorité aux zones humides, aux mangroves, aux récifs, aux dunes, aux zones côtières et aux lagunes littorales, qui fournissent des services écosystémiques fondamentaux pour réduire la vulnérabilité;

[...]